

Arrêt

n° 324 028 du 26 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), prise le 28 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et de religion chrétienne. Née le [...] à Cunene, en Angola, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes étudiante en médecine.

En 1999, vous quittez l'Angola avec votre famille à destination de la Namibie en raison des problèmes rencontrés par votre père en raison de son affiliation au parti Unita dont il est chargé de la propagande. Un ami de votre père, [M.], rentre au pays et disparaît.

En octobre 2018, vous quittez la Namibie à destination de l'Ukraine pour poursuivre vos études de médecine.

Le 31 décembre 2020, vous obtenez un passeport angolais à Luanda, en Angola grâce à l'aide d'un ami de votre père qui travaille au consulat de Namibie.

Le 27 février 2022, vous quittez l'Ukraine en raison de la guerre. Vous transitez par la Pologne et l'Allemagne. Le 3 mars 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 mars 2022.

Depuis votre départ définitif d'Angola, vous êtes en contact avec les membres de votre famille qui se trouvent en Namibie.

En cas de retour, vous craignez les autorités angolaises en raison de l'affiliation de votre père au parti Unita.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant l'affiliation de votre père au parti Unita, son rôle de chargé de propagande pour le compte du parti, les problèmes que votre père auraient rencontrés en lien avec celui-ci, votre départ définitif de l'Angola en 1999, le retour de [M.] en Angola et sa disparition, les contacts de votre père avec un ami qui travaille au consulat de Namibie. Pourtant, le Commissariat général constate que vous avez des contacts avec les membres de votre famille, notamment avec votre père (NEP, p.6), que vous vous trouviez avec eux jusqu'en octobre 2018 (NEP, p.5), soit il y a plus de six ans, de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et l'empêchent d'accorder foi à celui-ci.

Il convient tout d'abord de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir fui votre pays en raison principalement de l'affiliation de votre père au parti Unita et de son rôle de chargé de propagande (NEP, p.4 et 6), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées devant cette instance. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous bornez à dire « on m'a posé des questions, c'était court, il me fallait du temps pour processer ce qu'il se passer, ce que j'allais faire de moi-même » (NEP, pp.9-10). Rappelons que vous y avez déclaré craindre de retourner en Angola « pour ma sécurité car en tant que femme seule sans famille ni amis là-bas je serais en danger.

C'est pour cette raison que je demande la protection internationale en Belgique » (questionnaire CGRA du 22 avril 2022) et ne mentionnez plus jamais ces éléments lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur vos craintes en cas de retour (NEP, p.9). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous maintenez vos précédentes déclarations faites à l'Office des étrangers que vous soutenez qu'en tant que femme, vous seriez plus facilement exposée aux violences dans un pays sans sécurité et corrompu comme l'Angola (NEP,

p.12). Partant, cette omission fondamentale porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit et empêche le Commissariat général d'y accorder foi.

De plus, relevons encore d'autres omissions fondamentales dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez que votre tante a déménagé suite à une attaque dont elle a été victime en lien avec les problèmes de votre père (NEP, pp.9-11), vous n'avez jamais fait référence à ce fait marquant. Vous n'avez pas non plus mentionné qu'un des amis de votre père, [M.], a disparu suite à son retour en Angola (NEP, pp.9-10). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas rentrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Vous déclarez initialement à l'Office des étrangers avoir quitté définitivement l'Angola vers 2002 (déclarations OE, p.12), alors que vous affirmez lors de votre entretien personnel que c'était en 1999, « après que je suis née » (NEP, p.4). Mais encore, vous déclarez dans un premier temps que votre père n'est actuellement plus membre de l'UNITA (NEP, p.6), alors que vous affirmez par après que vous ne savez pas « s'il fait toujours ça » (NEP, p.10). Ces divergences portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez obtenu un passeport angolais à votre nom par les autorités angolaises en 2016 et en 2020 (NEP, p.7 ; document n°1 farde verte). Un tel comportement est déjà incompatible avec les craintes que vous affirmez par ailleurs nourrir envers vos autorités nationales angolaises. Mais surtout, le fait que vos autorités nationales vous délivrent un passeport à votre nom et ce, à deux reprises, est révélateur de l'absence de crédibilité quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard. Invitée à préciser les documents que vous avez dû fournir pour obtenir un passeport, vous affirmez avoir déposé votre acte de naissance, contenant dès lors l'identité de vos parents, notamment celle de votre père. Amenée à préciser si vous avez rencontré des difficultés pour obtenir un nouveau passeport, vous déclarez que votre père a contacté un de ses amis au consulat de Namibie et que cela a été facile pour obtenir votre passeport en 2020 mais que vous ne savez pas pour 2017 (ndlr. 2016) (NEP, p.7). Partant, le fait que vous n'avez rencontré aucune obstruction lors de vos démarches en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom démontre que vous n'êtes nullement une cible pour vos autorités et qu'elles n'ont nullement l'intention de vous persécuter, comme vous l'alléguiez. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom et ce, à deux reprises. Ce constat remet grandement en cause la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez craindre en Angola.

Par ailleurs, bien que vous soutenez ne plus être retournée en Angola depuis votre départ du pays en 1999, le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce fait. En effet, comme cela vous a été souligné, il est bien indiqué sur les copies de vos passeports que ceux-ci vous ont été délivrés à Luanda le 31 décembre 2020 et le 16 juin 2016 (document n°1, farde verte). Ces informations objectives entrent dès lors en contradiction avec vos tentatives d'explications sur la manière dont vous avez obtenu vos passeports (NEP, p.7). Confrontée face à ce constat, vous répondez simplement ne jamais être retournée en Angola et que vous avez encore un ticket de train que vous avez gardé en souvenir (NEP, p.7). Vous n'expliquez dès lors pas comment il peut être indiqué sur vos passeports que ceux-ci ont été délivrés le 31 décembre 2020 et le 16 juin 2016 à Luanda, alors que le dernier passeport vous aurait été livré en Ukraine et le premier vous aurait été délivré en Namibie, selon vos dires. A nouveau, ces éléments invitent le Commissariat général à conclure que vous avez obtenu vos passeports auprès de vos autorités nationales et ce, sans encombre, à Luanda le 31 décembre 2020 et le 16 juin 2016.

Ensuite, quoique vous affirmiez que vos problèmes sont en lien avec l'affiliation de votre père au parti Unita et son rôle de chargé de propagande, le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce fait et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, le Commissariat général relève de nombreuses méconnaissances et lacunes de votre part par rapport au parti politique dont votre père était membre. Ainsi, si vous avez pu dire que votre père était en charge de la propagande, vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand il était membre de ce parti ni depuis quand il était en charge de la propagande (NEP, p.10). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner une description de ses activités au sein du parti, ni de ce qu'il faisait dans le cadre de sa fonction (NEP, p.10 et 12). Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer pourquoi votre père a décidé de rejoindre le parti d'Unita ni comment il a accédé à sa fonction de propagandiste du parti (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus préciser depuis quand il a arrêté d'en être membre puisque vous émettez de simples suppositions selon lesquelles il a arrêté dès qu'il est parti mais que vous ne savez pas (NEP, p.7). A la question de savoir

si votre père participait à des réunions ou des manifestations, vous indiquez simplement que « oui. C'était un croyant actif d'Unita, il parlait toujours de comment il croyait en eux », sans davantage de détails (NEP, p.12). De telles méconnaissances et de telles confusions invitent à remettre en question la véracité de l'affiliation de votre père à ce parti.

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas non plus dire quels problèmes il a rencontrés en lien avec son affiliation, puisque vous vous bornez à dire qu'il y avait des problèmes avec les partis opposants, sans plus (NEP, p.7). A nouveau interrogée sur ce que vous connaissez de ses problèmes, vous soutenez simplement qu'il n'aimait pas en parler et ne parlait pas de ce qu'il lui est arrivé, bien que vous poussiez « pour savoir, il m'a juste dit le peu qu'il pouvait sans entrer dans les détails » (NEP, p.10). Si vous avez su dire qu'un certain [G.L.], membre du MPLA, lui en voulait, vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus à son sujet (NEP, p.10). Invitée à expliquer comment les autorités angolaises auraient pu faire le lien entre votre père et le parti, vous n'en avez aucune idée puisque vous émettez de simples suppositions selon lesquelles « peut-être ils ont entendu à l'intérieur, peut-être qu'ils avaient accès aux infos de qui faisait quoi » (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si votre père a rencontré des problèmes en Namibie, vous soutenez ne pas avoir posé la question (NEP, p.11). Amenée à préciser s'il a reçu des menaces depuis son départ d'Angola, vous demeurez dans un premier temps silencieuse. Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous répondez d'abord que vous ne savez pas car il ne parle pas de ça avant de demeurer silencieuse pour finalement ajouter qu'une personne est venue à sa recherche lorsque vous étiez jeune. Invitée à indiquer quand, vous ne savez pas y répondre (NEP, p.11). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises à votre père ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur ce parti que vous liez directement à votre crainte en cas de retour ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'adhésion de votre père au parti Unita. Or, dans la mesure où les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande découleraient du fait qu'il soutenait ce parti, la crédibilité de ceux-ci est fortement remise en cause.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des lacunes et méconnaissances de votre part lorsque vous êtes amenée à relater les problèmes rencontrés par votre tante. Ainsi, une première fois invitée à parler de votre tante ayant dû déménager, vous vous interrogez « Pardon ? » (NEP, p.11). Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous répondez simplement qu'à une période où votre père était recherché, votre tante a été attaquée et blessée pour savoir où il se trouvait. Amenée à préciser quand cette attaque a eu lieu, vous ne savez pas le dire. Vous ne savez pas davantage qui l'a attaquée ni où elle a porté plainte suite à cette attaque ou encore quand elle a quitté l'Angola (NEP, p.12). Ces lacunes jettent à nouveau le trouble sur la crédibilité de votre récit.

De plus, bien que vous soutenez craindre que ce qui est arrivé à [M.], l'ami de votre père, et à sa famille ne vous arrive (corrections NEP du 27 mars 2024, NEP, p.9), force est de constater que vous ne savez pratiquement rien à ce sujet. Soulignons déjà que vous soutenez que votre père parlait souvent de [M.] et que vous supposez simplement qu'ils travaillaient sans doute ensemble, sans pour autant en être certaine (NEP, p.10). Invitée à exprimer ce que vous savez sur [M.], vous répondez que vous viviez avec lui une partie du temps, aux alentours de 2016, 2017 (NEP, p.10). Amenée à préciser s'il est rentré en Angola, vous indiquez simplement qu'il vous a dit qu'il y retournerait mais que vous n'avez plus eu de ses nouvelles par après. Lorsqu'il vous est demandé si votre père a essayé de reprendre contact avec lui, vous émettez de simples suppositions puisque vous déclarez « je pense, car il nous a dit qu'il n'allait plus entendre parler de cette personne » (NEP, p.10).

Or, lors des remarques que vous avez envoyées par rapport aux notes de l'entretien personnel, vous soutenez à présent, qu'il n'y a pas de différence entre [M.] et votre père, qu'ils ont décidé de quitter le pays pour les mêmes raisons, que vous savez qu'une voiture étrange est arrivée à leur maison et que deux hommes l'ont kidnappé, tout en portant des gilets bleus avec l'inscription SIC (corrections NEP du 27 mars 2024). De telles méconnaissances et divergences en si peu de temps et au sujet d'un élément aussi central de votre récit achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'évoquez pas des faits réellement vécus.

Enfin, quant à votre crainte relative au fait que vous n'avez jamais vécu en Angola, force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine et des raisons d'ordre économique en déclarant que vous êtes une femme, davantage exposée aux violences dans un pays sans sécurité et où règne la corruption (NEP, p.12). Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez

personnellement concernée par cette situation. En effet, invitée à développer la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous réinstaller en Angola, vous vous bornez à dire que vous ne pourriez pas y trouver un job, que l'aide y est limitée et que le pays n'est pas développé. Amenée à dire si vous pourriez y trouver un travail ou y poursuivre vos études, vous indiquez simplement que pour avoir un travail, il faut un diplôme et que ce n'est pas possible d'entrer dans les universités médicales. Cependant, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne pourriez pas intégrer une université en Angola, vous demeurez silencieuse avant de concéder que vous n'avez jamais contacté d'universités en Angola. Il ressort donc que ce manque d'accès aux études ne relève nullement d'une forme de discrimination quelconque à votre égard. En outre, le Commissariat général tient à relever que vous êtes à présent une jeune femme adulte, âgée de 25 ans, qui a quitté le domicile familial pour étudier la médecine en Ukraine en octobre 2018, ayant vécu dans de nombreux endroits l'ayant rendu indépendante, qui a voyagé depuis la Namibie vers l'Ukraine et de l'Ukraine vers la Belgique en passant par la Pologne et l'Allemagne, ayant organisé son voyage depuis l'Allemagne vers la Belgique, ayant trouvé du travail et suivi des formations en Ukraine et en Belgique, ayant poursuivi des études universitaires en médecine en Ukraine, parlant l'anglais, le polonais, le portugais, l'ukrainien et le russe, apprenant le français en Belgique (NEP, p.5, documents n°2, 3, 4, 6, farde verte), amenant le Commissariat général à estimer que vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il convient ainsi de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie de vos deux passeports obtenus en 2016 et 2020 attestant de votre nationalité et de votre identité, deux cartes de permis de séjour pour l'Ukraine délivrés le 26 décembre 2018 et le 12 juillet 2019, des documents attestant de votre parcours scolaire en Namibie et en Ukraine, des documents relatifs au statut de réfugié obtenus en Namibie par votre père et votre mère, les actes de naissances de vos frères et sœurs délivrés en Namibie ainsi qu'une copie de billets d'avion pour l'Ukraine en date du 29 octobre 2018, un billet de train pour la Belgique depuis l'Allemagne en date du 3 mars 2022, un billet de bus pour l'Allemagne depuis la Pologne, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Suite à votre entretien personnel du 12 mars 2024, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de l'entretien personnel en date du 27 mars 2024. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas quitté l'Angola pour les raisons invoquées devant lui et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ; 3
- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ;

- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;
- du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer l'acte attaqué et d'octroyer le statut de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucun document à sa requête.

3.2. A l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés :

- « 1. Attestation d'Unita dd. 14/03/2025 + traduction
2. attestation d'Unita dd. 14/03/2025 + traduction
3. déclaration de témoin dd 7/3/2025 – en anglais
4. special residence permit Namibia (mère de la req)
5. arival registration Namibia (père de la req).
6. special residence permit Namibia (père de la requérante) » (v. dossier de procédure, pièce n°7). »

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison d'antécédents politiques dans le chef de son père. Dans ce contexte allégué, le père de la requérante aurait fui l'Angola en 1999 pour la Namibie, avec toute sa famille, où lui et sa femme ont obtenu le statut de réfugiés.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas que les parents de la requérante ont obtenu un statut de réfugié en Namibie, mais qu'elle « ne peut tenir pour établie l'adhésion [du père de la requérante] au parti Unita. Or, dans la mesure où les problèmes [que la requérante allègue] à l'appui de [sa] demande découleraient du fait qu'il soutenait ce parti, la crédibilité de ceux-ci est fortement remise en cause ».

4.4. A l'audience du 19 mars 2025, la partie requérante a déposé divers documents dont deux copies d'attestations émanant du parti UNITA qui tendent à démontrer que le père du requérant était bien membre de ce parti et qu'il a rencontré des ennuis en Angola en raison de son rôle de chargé de propagande.

Dès lors, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime qu'une partie importante de la motivation de l'acte attaqué est ainsi remise en cause.

4.5. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de la crainte alléguée de la requérante est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que la requérante invoque à cet égard. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction

4.6. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES